

ACCORD du 18 mars 2024
portant détermination de la VALEUR DU POINT
pour le calcul de la PRIME D'ANCIENNETE
A COMPTER du 1^{er} avril 2024,
dans l'Isère et les Hautes-Alpes

Entre l'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes) d'une part,

Et

l'(es) Organisation(s) Syndicale(s) signataire(s) d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis les 31 janvier, 28 février et 14 mars pour négocier la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1 : Champ d'application

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Le présent Accord, négocié au sein de la CPTN 38 et 05, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : territoire de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, relevant des groupes d'emplois A à E de la classification instituée par la Convention collective nationale.

FDL
EF
VB

Article 2 : Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.40 € applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

Les montants de la prime d'ancienneté calculée sur cette nouvelle valeur du point, sont annexés au présent Accord.

Article 3 : Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du bon accomplissement des formalités de notification et de dépôt, il entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 : Suivi de l'Accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN 38 et 05.

Article 5 : Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les Organisations syndicales de salariés et le(s) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6 : Dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent Accord indiquent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

FBL EH VB

Article 8 : Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et des secrétariats-greffes des Conseils des Prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Fait à Grenoble, le 18 mars 2024,
En 10 exemplaires originaux.

Pour UDIMEC

Pour les Organisation(s) Syndicale(s) Signataires :

Elnou HENRY
Déléguée Générale

CFDT


UDIMEC
19, rue des Berges
CS 90064
38024 GRENOBLE Cedex 1
Tél. 04 76 41 49 49

CFE-CGC


Nadine BOUX
Présidente
Syndicat Métallurgie Isère
CFE-CGC

FO DE LA FRANCA
Secrétaire FO USM 3805


CGT

Tableau des montants de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} avril 2024

(valeur du point : **5.40 €** - base 35 heures)

- Article 142 et Annexe 7 de la Convention collective nationale de la métallurgie –

Classe emploi	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Taux	1,45%	1,60%	1,75%	1,95%	2,20%	2,45%	2,60%	2,90%	3,30%	3,80%	
Valeur du point 38-05	5,40	A compter du 1er avril 2024									
Ancienneté	Montant de la prime mensuelle base 35 heures										
3	23,49 €	25,92 €	28,35 €	31,59 €	35,64 €	39,69 €	42,12 €	46,98 €	53,46 €	61,56 €	
4	31,32 €	34,56 €	37,80 €	42,12 €	47,52 €	52,92 €	56,16 €	62,64 €	71,28 €	82,08 €	
5	39,15 €	43,20 €	47,25 €	52,65 €	59,40 €	66,15 €	70,20 €	78,30 €	89,10 €	102,60 €	
6	46,98 €	51,84 €	56,70 €	63,18 €	71,28 €	79,38 €	84,24 €	93,96 €	106,92 €	123,12 €	
7	54,81 €	60,48 €	66,15 €	73,71 €	83,16 €	92,61 €	98,28 €	109,62 €	124,74 €	143,64 €	
8	62,64 €	69,12 €	75,60 €	84,24 €	95,04 €	105,84 €	112,32 €	125,28 €	142,56 €	164,16 €	
9	70,47 €	77,76 €	85,05 €	94,77 €	106,92 €	119,07 €	126,36 €	140,94 €	160,38 €	184,68 €	
10	78,30 €	86,40 €	94,50 €	105,30 €	118,80 €	132,30 €	140,40 €	156,60 €	178,20 €	205,20 €	
11	86,13 €	95,04 €	103,95 €	115,83 €	130,68 €	145,53 €	154,44 €	172,26 €	196,02 €	225,72 €	
12	93,96 €	103,68 €	113,40 €	126,36 €	142,56 €	158,76 €	168,48 €	187,92 €	213,84 €	246,24 €	
13	101,79 €	112,32 €	122,85 €	136,89 €	154,44 €	171,99 €	182,52 €	203,58 €	231,66 €	266,76 €	
14	109,62 €	120,96 €	132,30 €	147,42 €	166,32 €	185,22 €	196,56 €	219,24 €	249,48 €	287,28 €	
15	117,45 €	129,60 €	141,75 €	157,95 €	178,20 €	198,45 €	210,60 €	234,90 €	267,30 €	307,80 €	

Le montant varie selon l'horaire de travail. Supporte les majorations pour heures supplémentaires ou la majoration de 30 % au titre du forfait-jours.

FAC
A
B